

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2026_008

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

OBJET : CONVENTION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUES AVEC CGCB AVOCATS ET ASSOCIÉS QUANT A LA PROCEDURE CONCERNANT LA DEGRADATION ET L'OCCUPATION DE L'AGV

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de confier une mission d'assistance juridique portant sur la défense des intérêts de la CCRLCM dans le cadre des problématiques rencontrées sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage intercommunale « La Coutibo »;

Considérant que la mission proposée par la SCP CGCB et Associés est composée de deux axes :

- déterminer la procédure à mettre en œuvre pour opérer la fermeture puis l'expulsion des occupants qui deviendront des occupants sans titre ;
- en cas de résistance à l'expulsion, la mise en œuvre d'une procédure de référé mesure utile aux fins de solliciter en urgence l'expulsion des occupants du domaine public ;

Considérant que la CCRLCM opte pour le second axe directement et selon le détail suivant :

- rédaction d'une requête (5h)
- rédaction des écritures en réplique éventuelles (5h)

- préparation de l'audience et la représentation (3h)
Soit un total maximum de 13h, à un tarif préférentiel de 200€ HT de l'heure ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La CCRLCM et la SCP CGCB et Associés conventionnent;

ARTICLE 2 : La mission de la SCP comprend la rédaction de la requête, des écritures en répliques éventuelles, la préparation et la représentation de la CCRLCM à l'audience;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 janvier 2026.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ